



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA
REGION DE L'ORIENTAL
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT**

Cahier des Prescriptions Spéciales

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX N° 01/DRAIRO/BH/2021**

(Séance publique)
Relatif à

***FOURNITURE DES TELEVISEURS, DES SUPPORTS MURAUX
ET DES COFFRETS MURAUX ANTIVOL POUR PLUSIEURS
MOSQUEES DANS LA REGION DE L'ORIENTAL***

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/DRAIRO/BH/2021** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/DRAIRO/BH/2021** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Doual Quidia 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Entre :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental, représenté par Monsieur **Abdelhamid EL IDRISSE**, le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental désigné ci-après par le terme « maitre d'ouvrage », d'une part

Et :

1-Cas d'une personne morale :

La société.....

Représenté par M.....

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui sont conférés Au capital social.....

Taxe professionnelle N°

Registre de commerce de..... Sous le N°

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Faisant élection de domicile au

Titulaire du compte bancaire n°.....

Identifiant fiscale N°.....

Désigné ci-après par « Fournisseur », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. cas de personne physique :

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de sous le n°.....

Taxe Professionnelle n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



3. cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe Professionnelle n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... ..(prénom, nom et qualité)..... En tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB
sur 24 chiffres).....ouvert auprès de
(banque).....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :



CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 4 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE GENERAL DES PRIX – REVISION DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 14 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 17 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : GARANTIE

ARTICLE 22 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 23 : LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : DEFINITION DES PRIX

CHAPITRE IV : BORDOREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF



CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet : **la fourniture des téléviseurs, des supports muraux et des coffrets muraux antivols pour plusieurs mosquées dans la région de l'oriental**

Article 2 : Consistance du marché.

- La fourniture des téléviseurs ;
- La fourniture des supports muraux ;
- La fourniture des coffrets muraux ;
- L'installation, la configuration et la mise en service des téléviseurs.

Article 3 : Mode de passation.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Article 4 : Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la délégation régionale des affaires islamiques de la région de l'Oriental représenté par Monsieur. **Abdelhamid EL IDRISSE**, le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de l'Oriental

Article 5 : Pièces constitutives du marché.

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T) approuvé par le décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Documents généraux.

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;



- Le décret n° 02-16-344 du 07 Choual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat ;
- L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N°094.13 du jourmada premier 1434 (3 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des habous publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret N°2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Caractère général des prix- Révision des prix.

- Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains ;
- Les prix mentionnés dans le bordereau des prix, doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail (les téléviseurs, les supports muraux, les rallonges électriques, installation, mise en service et configuration, transport, main d'œuvre...) ;
- Les prix sont fermes et non révisibles, le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

Article 8 : Validité du marché.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

Article 9 : Délai de notification de l'approbation du Marché.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt dix (90) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le fournisseur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer au fournisseur, par lettre recommandée, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire.

Le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.



Article 10 : Cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à **(50 000.00) Cinquante Mille Dirhams**.
- La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine, elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive.
- Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.
- La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations objet du CPS.
- Le maître d'ouvrage possède les droits sur le cautionnement conformément à l'article 18 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 11 : Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 64 du CCAG-T, la retenue de garantie est fixée à 10 % du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

Article 12 : Droits d'enregistrement

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ce droit résulte des lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Règlement des différends et litiges

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de la ville d'Oujda.

Article 14 : Assurance contre les risques.

1. Avant tout commencement des travaux, le fournisseur devra adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 25 du C.C.A.G-T, tel qu'il a été modifié et complété.
2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, des copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.
3. En outre, le fournisseur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à toute personne et à toute propriété, à l'occasion de l'exécution des prestations objet de ce CPS.



4. Le titulaire du marché contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou de dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition, leurs emmagasinages, transport, installation et livraison jusqu'aux mosquées (centres) désignées dans l'article 23.
5. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

Article 15 : Conditions de résiliation du marché.

Dans le cas où le fournisseur aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, le maître d'ouvrage le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché

Article 16 : Délai d'exécution.

Le délai d'exécution est fixé à **45 jours** (calendaires) à compter du jour fixé dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations du marché.

Article 17 : Mode de Règlement.

Le paiement du Marché sera effectué en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire indiqué par le soumissionnaire dans son acte d'engagement, sur production d'un décompte établie en cinq exemplaires portant la signature du titulaire du marché.

Les décomptes appuyés par des procès-verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exactes et signés par le fournisseur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant.

Article 18 : Nantissement.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le délégué régional des affaires islamiques de la région de l'oriental ;

2°) La personne chargée de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus par le Dahir n° 01-15-05 du 19 février 2015 relatif aux nantissement des marchés publics, est M. le délégué régional des affaires islamiques de la région de l'Oriental

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Contrôleur local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°) En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5°) Les frais de l'enregistrement de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.



Article 19 : Election de domicile.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-T, le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc, domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le préambule du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20 : Réception provisoire et réception définitive

La réception provisoire sera faite, après livraison totale des prestations objet de ce CPS selon un planning de livraison établi par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des prestations objet du présent CPS, aux spécificités exigées du marché.

Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par le maître d'ouvrage et le fournisseur ou son représentant.

Quand le maître d'ouvrage constate que les livraisons ne répondent pas aux spécificités exigées, il refuse de prononcer la réception, le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour présenter ses justifications, sans toutefois dépasser le délai total d'exécution, la décision du maître d'ouvrage est irrévocable et les téléviseurs et les supports muraux objet de remarques sont rejetés.

La réception définitive, qui interviendra après l'expiration des délais de garantie (mentionné à l'article 21), sera prononcée par la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental. Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

Article 21 : Garantie

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois au minimum à compter de la date de prononciation de la réception provisoire par le maître d'ouvrage.

Pendant la période de garantie, le fournisseur assurera gratuitement le maintien en bon état de marche des téléviseurs, les supports muraux et les coffrets muraux antivol. Il exécutera à la demande du maître d'ouvrage toute réparation, changement de pièces et modifications nécessaires.

Cette garantie s'étend à toutes les pièces sans aucune exception.

Le fournisseur garantit que tous les téléviseurs et les supports muraux livrés en exécution du présent CPS soient neufs avec leur emballage d'origine et non défectueux. Cette garantie couvrira aussi les coffrets muraux antivol.

A défaut de pouvoir réparer les téléviseurs défectueux dans les mosquées (centres) dans le délai de 48 heures, le fournisseur dispose d'un délai de 7 jours pour mettre à la disposition du maître d'ouvrage des téléviseurs neufs de remplacements dont les caractéristiques techniques sont équivalentes au moins aux téléviseurs défectueux. Le fournisseur dispose d'un délai total d'un mois pour réparer le téléviseur ; Passé ce délai le matériel de remplacement substitue l'ancien et le fournisseur est tenu, de ce fait, de mettre à jour l'inventaire du matériel.

Le fournisseur doit remettre les lieux des emplacements des téléviseurs avec les supports muraux et les coffrets muraux antivol à leurs états initiaux après avoir fini les travaux des emplacements sans engendrer des dégâts au niveau des mosquées (centres) et ses équipements (murs-revêtement-tapis-les branchements électriques-le matériel de la mosquée)



Article 22 : Pénalité de retard

A défaut, par le fournisseur d'avoir livré les téléviseurs avec supports muraux et l'exécution des autres prestations, objet du présent CPS, dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité égale à un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour de retard.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Article 23 : Lieux et conditions de livraison.

La livraison et l'installation des téléviseurs avec supports muraux et l'exécution des autres prestations objet du présent CPS, est à la charge du fournisseur et sous sa responsabilité, selon les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage dans les mosquées(centres) figurants dans la liste ci-dessous et en nombre suivant :

N°	Délégation Provinciale	Nom de la mosquée (centre)	Adresse de la mosquée (centre)	commune	Urbaine/ rurale
1	OUJDA	KHALID BNOU LWALID	BD HASSAN 2	OUJDA	URBAINE
2	OUJDA	ACHAFAA	QUARTIER ALJOUHARA B15	OUJDA	URBAINE
3	OUJDA	ARRAWDA	QUARTIER ALMOHAMADI	OUJDA	URBAINE
4	OUJDA	AL HASSAN 2	BD ABDELKHALEK TORRES ET BD QUAHERA	OUJDA	URBAINE
5	OUJDA	ALQUODS	QUARTIER ANNASR SADRA BOUMOU	OUJDA	URBAINE
6	OUJDA	OTHMANE BNOU AFFANE	DHAR LAMHALLA LAZARET	OUJDA	URBAINE
7	OUJDA	AL IMAM MALIK	AIN SFA CENTRE	AIN SFA	RURALE
8	OUJDA	ALI BNOU ABI TALEB	QUARTIER ISMANT NAIMA	NAIMA	RURALE
9	OUJDA	MOULAY RACHID	BNI DRAR CENTRE	BNI DRAR	URBAINE
10	OUJDA	SIEGE DU COMPLEXE ADMINISTRATIF ET CULTUREL DES HABOUS	BD MBAREK BEKKAY LAHBIL ROUTE DE TAZA	OUJDA	URBAINE
11	TAOURIRT	EL MOHAMADI	NOUVEAU QUARTIER TAOURIRT	TAOURIRT	URBAINE



12	TAOURIRT	OMAR BNOU LKHATAB	QUERTIER EL HOUCH DEBDOU	DEBDOU	URBAINE
13	TAOURIRT	AIN SALEM	DOUAR AIN SALEM SIDI LAHCEN	SIDI LAHCEN	RURALE
14	TAOURIRT	QADI AYADD	CENTRE COMMUNE SIDI ALI BELKACEM	SIDI ALI BELKACEM	RURALE
15	TAOURIRT	ASSALAM	OULAD ALI BNI OUKIL	MELG EL OUIDANE	RURALE
16	TAOURIRT	OULAD RAMDANE	DOUAR OULAD RAMDAN	AHL OUAD ZA	RURALE
17	TAOURIRT	AIN DAFLA	ROUTE MASSIN	AIN LAHJAR	RURALE
18	TAOURIRT	LHASSAN 2	RUE HASSAN 2 LAAYOUN SIDI MELLOUK	LAAYOUN SIDI MELLOUK	URBAINE
19	TAOURIRT	KHMISSE BNI BOUZGOU	CENTRE COMMUNE TANCHERFI	TANCHERFI	RURALE
20	TAOURIRT	OMAR BNOU ABD LAAZIZ	CENTRE MESTEGMER	MESTEGMER	RURALE
21	TAOURIRT	SIDI CHAFI	CENTRE COMMUNE LAGTITAR	LAGTITAR	RURALE
22	TAOURIRT	AL KHAYR	ROUTE MASSIN	MACHRAA HAMADI	RURALE
23	FIGUIG	EL HAY IDARI	QUARTIER ADMINISTRATIF, VILLE FIGUIG.	FIGUIG	URBAINE
24	FIGUIG	MED VI	BOULEVARD DE LA RESISTANCE, VILLE BOUARFA.	BOUARFA	URBAINE
25	FIGUIG	EL HAY IDARI	QUARTIER ADMINISTRATIF, LA COMMUNE TERRITORIALE TENDRARA.	TENDRARA	RURALE
26	FIGUIG	EL MARKAZI	CENTRE BOUANANE.	BOUANANE	RURALE
27	FIGUIG	EL MARKAZI	CENTRE BNI TADJIT.	BNI TADJIT	RURALE
28	FIGUIG	EL MARKAZI	CENTRE TALSINT.	TALSINT	RURALE
29	FIGUIG	BOUMERIE EL MARKAZI	CENTRE BOUMERIE.	BOUMERIE	RURALE
30	GUERCIF	AL AADAM	Bv mohammed 5, Guercif	Guercif	Urbaine
31	GUERCIF	ABI ALHASSAN ALACHAARI	Hay Chouibir, Guercif	Guercif	Urbaine



32	GUERCIF	MEZGHAMA	Douar Mezghama	Assebab	Rurale
33	GUERCIF	BNI DAMAL	Douar Bni damal	Ras lakssar	Rurale
34	GUERCIF	BERKINE CENTRE	Berkine centre	Berkine	Rurale
35	GUERCIF	SAKA CENTRE	Saka Centre	Saka	Rurale
36	GUERCIF	OMAR BEN ALKHATAB	Oulad Bourima Centre	Oulad Bourima	Rurale
37	GUERCIF	AL ATIK	Mezguitam Centre	Mezguitam	Rurale
38	GUERCIF	ABI MOUSSA AL ACHAARI	Lamrija Centre	Lamrija	Rurale
39	GUERCIF	TADART CENTRE	Tadart Centre	Tadart	Rurale
40	NADOR	BOUCHAMIR	Daouar bini boughmaran	IHDDADAN	Rurale
41	NADOR	BOUSTAN TAKWA	Hay El Boustane	Bouaarg	Rurale
42	NADOR	BADR	centre	hassi berkane	Rurale
43	NADOR	IBOJDADAN2	daouar Ibojdadan2	Bni oukil	Rurale
44	NADOR	BADR BOUCHIH	Daouar ouled bo abd El sayd	ouled zekhanin	Rurale
45	NADOR	EL ATTIK	Bd Ouhhod	zaio	Urbaine
46	NADOR	EL MARKAZ	masjid el markazzi iaazanene	iaazanene	Rurale
47	NADOR	ENNOUR	cap de l'eau centre	pachlik cap de l'eau	Urbaine
48	NADOR	EL KABIR	daouar taglait	berkaniyin e	Rurale
49	NADOR	SIDI BOUSABAR	daouar sidi Bousabar	ikssane	Rurale
50	NADOR	TAKWA	Centre Tizatotine	Tiztotine	Rurale
51	NADOR	MARCHAL	hay marchal zaio	ouled settout	Rurale
52	NADOR	BADR	Badr Arkmane	Arkmane	Rurale
53	NADOR	HASSAN II	Bd HASSAN II	Izghanghan	Urbaine



54	NADOR	ENNOUR	Hay Massjid	Bni Ansar	Urbaine
55	NADOR	OULED SELIAMANE AL OULIA	Ouled seliamane al oulia sahab ben jouaa	Afssou	Rurale
56	NADOR	ENSSAR	daouar ilhyanen louta Ouled yassin	Bni Sidel loutta	Rurale
57	NADOR	CENTRE SELOUANE	Bd mohamed 5 centre de selouane	selouane	Urbaine
58	NADOR	OUARCH	centre bni chiker	bni chiker	Rurale
59	NADOR	MARKAZZI	à coté de manicipalité Aroui	Aroui	Rurale
60	NADOR	MOHAMED 6	ouled salem ferkhana	manicipalité bni ansar	Urbaine
61	NADOR	IBLHARCHA PASSO	Passo Bd Taouima	nador	Urbaine
62	NADOR	HASSANI	Daour telat centre bni sidel	bni sidel Jebal	Rurale
63	NADOR	JAADAR LMARKAZ	centre jaadar	bni bouyfreur	R/U
64	BERKANE	BADR	HAY BADR	AHFIR	URBAINE
65	BERKANE	MAALOU	HAY MAALOU	SIDI SLIMANE-CHERAA	URBAINE
66	BERKANE	AL-AADAM TAFOUGHALT	CENTRE TAFOGHALT	TAFOUGHALT	RURALE
67	BERKANE	AL-QODS	RUE SULTAN MOLAY MHAMED HAY HASSANI	BERKANE	URBAINE
68	BERKANE	MOHAMED V	RUE AL-MAJZARA HAY SAADA	BERKANE	URBAINE
69	BERKANE	AL-AADAM AIN REGGADA	CENTRE AIN REGGADA	AIN REGGADA	URBAINE
70	BERKANE	AL-YAKINE	CENTRE COMMUNE SIDI BOUHRIYA	SIDI BOUHRIA	RURALE
71	BERKANE	KHACHAB	DOUAR OULED BEN AMAR ROUTE NADOR	BOUGHRIBA	RURALE
72	BERKANE	CHOUHIYA	DOUAR CHOUHIYA	CHOUHIYA	RURALE
73	BERKANE	AL-AADAM AKLIM	HAY 2 CENTRE AKLIM	AKLIM	URBAINE
74	BERKANE	OMAR IBN AL-KHATTAB	LOTISSEMENT AL INTISSAR	LAATAMNA	RURALE
75	BERKANE	HASSAN II	CENTRE COMMUNE MADAGH	MADAGH	RURALE
76	DRIOUCH	ATOUNT	douar atount	ayt mayt	rurale



77	DRIOUCH	OULAD AMGHAR	douar oulad amghar	oulad amghar	rurale
78	DRIOUCH	ISOUSANAN	douar isousanan	amhajer	rurale
79	DRIOUCH	ATKHABCHT	douar atkhabcht	amjaou	rurale
80	DRIOUCH	EL AADAM	rue youssef in tachafin	driouch	urbaine
81	DRIOUCH	IHCHIRAN	douar bani biri louta	ifrni	rurale
82	DRIOUCH	AZLAF	centre azlaf	azlaf	rurale
83	DRIOUCH	OUCHIKHAN	douar ouchikhan	talilit	rurale
84	DRIOUCH	CENTRE DE BOUDINAR	centre de boudinar	boudinar	rurale
85	DRIOUCH	IHYATAN	douar ihyatan	tazaghine	rurale
86	DRIOUCH	CENTRE DE TAFARSIT	centre de tafarsit	tafarsit	rurale
87	DRIOUCH	CENTRE DE ATROUGOUT	centre de atrougout	atrougout	rurale
88	DRIOUCH	CENTRE DE KASSITA	centre de atsaft	atsaft	rurale
89	DRIOUCH	INDOHAN	douar indohan beni belaaiz	ijrmawas	rurale
90	DRIOUCH	AKRONA EL JADID	centre de akrona	tamsaman	rurale
91	DRIOUCH	IMHMOUDAN	douar imhmoudan	ouradana	rurale
92	DRIOUCH	CENTRE DE BEN ATAYAB	centre de ben atayab	ben atayab	urbaine
93	DRIOUCH	IMAM MALIK	centre dar el kabdani	dar el kabdani	rurale
94	DRIOUCH	KASBA SOUFLYA	douar idirn	bani marghnine	rurale
95	DRIOUCH	ALFATH	hay el mssala	midar	urbaine
96	DRIOUCH	CENTRE DE AIN A ZOHRA	centre de ain a zohra	ain a zohra	rurale
97	DRIOUCH	OULAD ALI BEN IBRAHIME	douar oulad ali ben ibrahime	oulad boubkar	rurale
98	DRIOUCH	ESANDOUN	douar esandoun	ijrmawas	rurale
99	DRIOUCH	ASALAM	amtalssa	amtalssa	rurale
100	JERADA	ALJADID	SAHAT ALAMAL	JERADA	Urbaine
101	JERADA	AHL SOUS	HAY ALAL IBN ABD ALLAH HASSI BILAL JERADA	JERADA	Urbaine



102	JERADA	ALFATH	HAY OHOUD	AIN BNI MATHAR	Urbaine
103	JERADA	ASSAFOUA	HAY ALTLAL	TOUISSIT	Urbaine
104	JERADA	ALMOUAHIDDINE	CNTRE LAOUINNAT	LAAOUINA T	rurale
105	JERADA	HAMZA IBN ABD ELMOTTALIB	CENTRE KANFOUDA	KANFOUDA	rurale
106	JERADA	ALHIDAYA	HAY OLED KADDOUR	BNI MATHAR	rurale
107	JERADA	OMAR IBN ELKHATAB	CNTRE LAMRIJJA	LAMRIJJA	rurale
108	JERADA	LAATIK	centre GAFAIT	GAFAIT	rurale

La livraison, l'installation des téléviseurs, des supports muraux et les coffrets muraux antivols, la configuration et la mise en marche des téléviseurs ainsi que des étiquettes pour l'inventaire des téléviseurs et les supports muraux et les coffrets muraux antivols, doivent s'effectuer par les soins du fournisseur et sous sa responsabilité conformément aux spécifications techniques, selon un planning préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage, et ce après la notification de l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur ou de son représentant de la conformité du matériel aux spécifications techniques du présent CPS.

Chaque livraison dans les mosquées (centres) indiquées ci-dessus sera sanctionnée par un bon de livraison.

L'enlèvement et le remplacement du matériel reconnus non-conformes incombent également au fournisseur. Le retard engendré par le remplacement du matériel jugé non conforme sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux mosquées (centres) désignées par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit livrer au maître d'ouvrage un fichier Excel avec les numéros de série et d'inventaire de tous les téléviseurs, supports muraux et les coffrets muraux antivols livrés dans le cadre de ce CPS selon un modèle convenu avec le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit aviser le maître d'ouvrage de la date de livraison un (1) jour avant le commencement de chaque livraison.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE SUPPORT MURAL

Conçu pour accueillir l'écran de télévision, composé d'une plaque à poser au mur et de deux bras à fixer au dos de l'écran qui vient ensuite reposer sur la plaque murale. Il dispose de butées anti-coulissement à ses extrémités pour garantir le maintien parfait de l'écran et la sécurité optimale de l'installation. Le support mural doit également avoir les spécifications techniques suivantes :

- Fixe et réglable en largeur ;
- Doit assurer une forte stabilité ;
- Extra-plat, laisse 2 à 2.5 cm de distance entre le dos de l'écran et le mur ;
- Montage simple ;
- Matériaux : acier ;
- Capacité de charge convenable pour supporter le poids de l'écran fourni dans le cadre du présent marché ;
- Couleur : noir ;
- Traitement antirouille.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE TELEVISEUR :

Les spécifications techniques des téléviseurs sont les suivantes :

	Caractéristiques minimales
Qualité d'image	
Technologie d'affichage	LCD Full LED
Local dimming	Oui
Résolution	3840 x 2160
HDR	HDR 10+ ou équivalent
UHD	Oui
Style	
Diagonale de l'écran (pouces)	49 ou 50
Connectiques	
HDMI 2.0	2 au minimum
USB 2.0	1 au minimum
USB 3.0	1 au minimum
Ethernet (LAN)	1 au minimum
Mirroring mobile sur TV	Oui
DLNA	Oui
Wifi-direct	Oui
Wifi	Oui
Bluetooth	Oui
Audio	
Puissance sonore (W)	20 au minimum
Accessoires	
Télécommande de même marque	Oui
Câble HDMI Premium High Speed	15 mètres au minimum
Autres fonctionnalités	
Langues des menus	(FR/AR)
Garantie (pièces et main d'œuvre)	12 mois au minimum



ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE COFFRET MURAL ANTIVOL

Le coffret mural antivol du téléviseur sera en fer de 1^{ère} qualité, en tôle d'environ 3mm d'épaisseur, comprenant une porte pleine à double vantaux ouvrant à la Française avec des paumelles et une serrure de 1^{er} choix. Le coffret sera de forme cuboid, son dimensionnement doit tenir compte de la taille de l'écran et de l'épaisseur TV-Support mural, sa face arrière doit être partiellement ouverte pour permettre la fixation du support mural au mur.

Les coffrets seront réalisés avec le plus grand soin, les assemblages seront parfaitement ajustés, les profils bien dressés sans cassures ni défauts susceptibles d'altérer leur résistance ou la netteté des formes.

Toutes les pièces devront être soudées exemptes de faibles stries ou gerçures. Le nombre et la disposition des soudures seront en rapport avec les dimensions des pièces à réunir et avec les efforts qu'elles auront à subir.

Les coffrets recevront un traitement antirouille, et une peinture de couleur au choix de l'administration.

Le dessins de détails d'exécution du coffret sera établi par l'entrepreneur et soumis à l'agrément de l'administration.

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur devra présenter un élément type du coffret mural antivol, pour être soumis à l'approbation de l'administration. La fabrication en série des coffrets ne pourra commencer qu'après validation de l'échantillon présenté par l'administration.

Il est spécifié que l'Entrepreneur reste entièrement responsable de la pose des coffrets (repérages, niveaux, aplomb et scellements).

NB :

L'entreprise est tenue, dès la notification d'approbation du marché, de présenter les échantillons des téléviseurs, supports muraux et coffrets à fournir, et les faire valider par les représentants du maître d'ouvrage.



CHAPITRE III : DEFINITION DES PRIX

PRIX N°01 : FOURNITURE DES SUPPORTS MURAUX FIXES

Ce prix rémunère la fourniture et fixation aux murs des supports muraux fixes pour téléviseurs, dans les lieux des mosquées indiquées à l'article 23 du présent CPS et aux endroits précisés par les représentants de l'administration. Les travaux de fixation doivent être réalisés sans endommager les murs ou autres équipements de la mosquée.

Ouvrage payé à l'unité, y compris percement, scellement, outils de fixation, remise à l'état initial des murs recevant les supports muraux, réfection des installations endommagées (électricité, sonorisation, plomberie...) et toutes sujétions de fourniture et de pose et conformément aux exigences décrites dans l'article 1 du chapitre II du présent CPS.

Payé à l'unité au.....prix n° 1

PRIX N°02 : FOURNITURE DES TELEVISEURS

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, la configuration et le paramétrage des téléviseurs, de 49 ou 50 pouces, dans les lieux des mosquées indiquées à l'article 23 du présent CPS et aux endroits précisés par les représentants de l'administration, ainsi que tous modules, accessoires et composantes, y compris câbles électriques, goulottes, rallonges et toutes sujétions nécessaires à une parfaite mise en marche et en alignement avec les spécifications, prérequis et exigences décrites dans l'article 2 du chapitre II du présent CPS.

Payé à l'unité au.....prix n° 2

PRIX N°03 : FOURNITURE DES COFFRETS MURAUX ANTIVOL

Ce prix rémunère la fourniture et fixation aux murs des coffrets muraux antivol, en fer de 1^{ère} qualité, pour protection des téléviseurs, aux lieux des mosquées indiquées à l'article 23 du présent CPS et aux endroits précisés par les représentants de l'administration, et ce conformément aux stipulations de l'article 3 du chapitre II du présent CPS.

Les dimensions approximatives du coffret sont (Longueur=120cm, Largeur= 70cm, Profondeur=20cm), à adapter en plus ou en moins à la taille des téléviseurs fournis dans le cadre du présent marché, et à l'épaisseur support mural+TV, Les dimensions définitives des coffrets devront être précisées dans le dessin de détails d'exécution qui sera établi par l'entrepreneur et soumis à l'agrément de l'administration.

y/c

- Travaux et outils de fixation ;
- Loquets porte cadenas en fer, soudées sur les deux vantaux du coffret ;
- Cadenas de taille moyenne de premier choix pour verrouillage des portes du coffret ;
- Poignées inoxydables robustes
- Traitement antirouille ;
- Peinture ;

Ouvrage payé à l'unité, y compris percement, scellement, peinture, remise à l'état initial des murs recevant les coffrets, réfection des installations endommagées (électricité, sonorisation, plomberie...) et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Payé à l'unité au.....prix n° 3



CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité (1)	Prix unitaire (DHS HT) En chiffre (2)	Prix total HT (3)=(1)×(2)
1	FOURNITURE DES SUPPORTS MURAUX FIXES	U	108		
2	FOURNITURE DES TELEVISEURS	U	108		
3	FOURNITURE DES COFFRETS MURAUX ANTIVOL	U	108		
Total hors taxes					
T.V.A (20 %) soit					
Total T.T.C					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de..... **(toutes taxes comprises)**



PAGE ET LA DERNIERE

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/DRAIRO/BH/2021
FOURNITURE DES TELEVISEURS POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA
REGION DE L'ORIENTAL

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/DRAIRO/BH/2021 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Le Délégué régional des affaires islamiques de la région de l'ORIENTAL	Lu et accepté par le fournisseur (mention manuscrite)